

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE CAMBON D'ALBI

Le 4 décembre 2023 à 18 h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **mairie** de Cambon d'Albi, sous la présidence de :

Monsieur Philippe GRANIER, Maire

Etaient présents : MM. Patrick CALVET, Isabelle CAYRAC, Christophe FABRIES, Nicolas GALLIET, Viviane GAYRAL, Philippe GRANIER, Sarah LAURENS, Cindy PERLIN COCQUART, Jean-Paul PRADEL, Jean-Paul RAYSSAC, Magali TERRAL.

Excusés :

Didier ALBERT a donné procuration à Jean-Paul RAYSSAC

Karine BIZOUARD a donné procuration à Cindy PERLIN COCQUART

Jean-Marc NESEN a donné procuration à Viviane GAYRAL

Laurent ALBERICI, Charlotte CHOLLET-GODARD, Aline HUC, Véronique PALAFFRE, Franck BONTON,

a été nommée secrétaire de séance Magali TERRAL,

Nombre de conseillers 19

En exercice : 19

Présents : 11

Excusés : 8

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 29 novembre 2023

DECISIONS DU MAIRE :

➤ **Décision n° 14 – 2023 : signature d'un devis Top TP**

Monsieur le Maire a accepté le devis de la société Top TP pour le décompactage de 1 200 m² de terrain pour la préparation de l'aménagement paysager d'un montant de 1 860,00 € TTC.

➤ **Décision n° 15 – 2023 : signature d'un devis Albi Chauffage**

Monsieur le Maire a accepté le devis de la société Albi Chauffage pour la fourniture de têtes thermostatiques pour un montant de 1328,40 € TTC.

➤ **Décision n° 16 – 2023 : signature d'un devis société Falgas**

Monsieur le Maire a accepté le devis de la société Falgas pour la location, la pose et la dépose de décorations de Noël d'un montant de 1 233,68 € TTC.

➤ **Décision n° 17 – 2023 : signature d'une convention de stage**

Monsieur le Maire a signé une convention avec l'IME St Jean pour un stage en alternance de M. Yanis Slami du 4 décembre 2023 au 28 juin 2024.

DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS :

Le conseil municipal de la commune de Cambon d'Albi

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis de principe du comité social territorial,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Cambon d'Albi.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Cambon d'Albi qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Etre employés et rémunérés par la commune de Cambon d'Albi la date du 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé ;

les vacataires ;

les apprentis ;

les stagiaires gratifiés ;

les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune de Cambon d'Albi qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Cambon d'Albi calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Cambon d'Albi proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Cambon d'Albi ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Cambon d'Albi calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune de Cambon d'Albi, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune de Cambon d'Albi aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

CLECT 2023 :

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT s'est réunie le 30 novembre 2023. Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- Modification du périmètre des services communs ;
- Mission jeunes Tarn Nord ,

Au 1^{er} juillet 2023, le financement de cette structure a été transféré à la communauté d'agglomération de l'albigeois. La retenue sur attribution de compensation est égale à 50 % du montant de la charge transférée, soit 660,36 € pour l'année 2023 et 1 320,72 € à partir de 2024.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de révision des attributions de compensation : « *Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie en date du 30 novembre 2023,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le rapport 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées présenté en annexe,

APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive 2023 de la commune de Cambon en fonctionnement tel que détaillé ci-dessous :

AC fonctionnement	Après CLECT 2023	
Commune	2023 (définitif)	2024 (prévisionnel)
Cambon	- 181 346,12 €	- 182 006,47 €

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 4 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit que: « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le vote du budget primitif 2024 devrait intervenir début avril 2024. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le maire dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget 2023 du budget communal hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » est de 2 017 879,95 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article selon le tableau suivant :

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts 2023 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024 (25%)
10	Dotations, fonds divers et réserves	8 966,00 €	2 241,50 €
21	Immobilisations corporelles	475 981,99 €	118 995,50 €
252020424	CLAE	1 532 931,96 €	383 232,99 €
TOTAL		2 017 879,95 €	504 469,99 €

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif est programmée début avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2024 ;

APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts 2023 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024 (25%)
10	Dotations, fonds divers et réserves	8 966,00 €	2 241,50 €
21	Immobilisations corporelles	475 981,99 €	118 995,50 €
252020424	CLAE	1 532 931,96 €	383 232,99 €
TOTAL		2 017 879,95 €	504 469,99 €

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

CONVENTION AVEC LE VILLAGE DES ENFANTS :

La Convention Territoriale Globale (CTG) a remplacé le Contrat Enfance jeunesse (CEJ) à compter du 1^{er} janvier 2021. La convention triennale avec l'association Village des enfants arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de reconduire la convention entre la collectivité et Le Village des enfants qui définit les conditions dans lesquelles la Commune de CAMBON apporte son

soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts en ajustant le montant de la subvention.

Afin de soutenir l'association « Le Village des Enfants » et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention générale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF dans le cadre de la PSU et de la CTG et par la participation des familles d'un montant de 72 000 € par an.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition et charge monsieur le maire de signer la nouvelle convention.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de CAMBON représentée par Monsieur Philippe GRANIER, son maire désigné ci-après par « la Commune »

D'une part Et

L'Association « Le Village des Enfants », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée place de la mairie, 81990 CAMBON, représentée par Renaud ROELS, le Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu des statuts, désigné ci-après par « l'Association ».

D'autre part

Préambule

Dans le cadre d'une offre de service globale aux habitants de CAMBON, la Commune souhaite promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants dès leur entrée à l'école, par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement des centres de Loisirs et des centres d'accueil affiliés à l'école assurés par la CAF et par les familles. Elle entend favoriser l'équilibre financier de ces structures tout en satisfaisant un objectif de mixité sociale conformément aux engagements pris par la Commune lors de la signature de la Convention Territoire Globale.

Par ailleurs, elle souhaite accompagner les structures dans leur professionnalisation, dans leur recherche de qualité de services rendus aux familles et dans le respect de l'application des réglementations sociales en vigueur.

L'association « Le Village des enfants » situé place de la mairie – 81990 CAMBON a pour objectif de gérer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants.

C'est dans ce contexte que la Commune de CAMBON a décidé d'apporter son soutien à l'Association « Le Village des enfants », avec le double souci

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de CAMBON apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune de CAMBON au titre de la présente convention concernent un service d'accueil quotidien d'enfants, à l'intention des familles

Article 3 : Partenariat

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien apporté par la Commune sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle.

De son côté, l'Association pourra solliciter les services de la Commune pour l'accompagner dans ses réflexions et dans les évolutions éventuelles (organisation, gestion, projet...). A ce titre des comités de suivi pourront être organisés à la demande de l'une ou l'autre des parties. D'autre part, la Commune invitera les Associations à une réunion annuelle d'échange.

Article 4 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir l'association « Le Village des Enfants » et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention générale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF dans le cadre de la PSU et par la participation des familles.

4-1 : Montant de la subvention de fonctionnement

Cette subvention annuelle est d'un montant de 72 000 €.

La subvention est votée par le Conseil Municipal de la Commune de CAMBON dans le cadre de son budget primitif pour l'accueil des enfants accueillis au bénéfice de l'Association.

4-2 : Mise en œuvre

Les versements sont échelonnés en plusieurs acomptes, fixés en fonction des besoins de la trésorerie de l'association.

L'Association s'engage à fournir à la Commune, au plus tard **pour le 30 novembre** de l'année n-1

- le programme détaillé des actions de l'association pour l'année à venir, complété par une note de présentation,
- un budget prévisionnel détaillé des activités, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel (par salarié), les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire,
- un tableau prévisionnel comportant les indicateurs à transmettre dûment complété par voie électronique,
 - a. Etat de la trésorerie
 - b. Charges de personnel par rapport au total des charges
 - c. Résultat d'exploitation par rapport au total des produits d'exploitation
 - d. Taux d'encadrement prévisionnel
 - e. Taux d'occupation prévisionnel (heures réelles et facturées)

Article 5 : Contrôle et évaluation

5-1 : évaluation du projet pédagogique et des actions menées par l'Association

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard **fin juin**, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions de l'association « Le Village des enfants » prévues au titre de l'année n-1.

5-2 : contrôle financier

5-2-1 : comptes annuels

Après la clôture de chaque exercice et **pour fin juin**, l'Association transmettra à la Commune, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un commissaire aux comptes si l'Association est tenue d'en désigner ou validés par un expert comptable.

5-2-2 : Etats financiers et indicateurs

L'Association présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de n-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Elle proposera également une analyse des écarts constatés entre le réalisé et le prévisionnel. D'autre part, elle transmettra à la Commune par voie électronique le tableau des indicateurs réalisé sur le même modèle que le tableau prévisionnel prévu à l'article 4-2.

5-2-3 : autres engagements de l'Association relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au plan comptable des Associations conforme au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable.

5-3 : contrôle exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans ses statuts.

Par ailleurs, l'Association devra transmettre à la Commune de CAMBON toute modification concernant :

1. les modalités de l'offre de service proposée aux familles,
2. le projet éducatif et social de l'équipement,
3. le règlement intérieur,

chaque année, avant la fin du mois de mai :

1. la liste du personnel non nominative de la structure conformément à l'annexe, ainsi que l'organigramme,

et d'une manière générale :

1. tout document susceptible d'éclairer la Commune de CAMBON sur le fonctionnement de l'Association et rendre les rapports plus explicites.

Article 6 : Assurance

Les activités de l'association « Le Village des Enfants » se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'Association.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Article 7 : Prise d'effet-durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année prenant effet à compter du

1er janvier 2024. Elle sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction chaque 1er janvier, dans la limite d'une durée maximale de trois années à compter de la date de prise d'effet initiale. Toutefois, les parties auront la faculté, chaque année, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la prise d'effet.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir mis en œuvre une procédure contradictoire permettant un examen de la situation, des reproches et des dysfonctionnements constatés.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de l'application de cette convention et qui ne trouverait pas de règlement amiable relève de l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Dispositions finales

La présente convention annule et remplace la précédente convention, ainsi que ses avenants et toutes stipulations antérieures.

CONVENTION AVEC FAMILLES RURALES DE CAMBON :

La Convention Territoriale Globale (CTG) a remplacé le Contrat Enfance jeunesse (CEJ) à compter du 1er janvier 2021. La convention triennale avec l'association Familles Rurales arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de reconduire la convention entre la collectivité et Familles Rurales, qui définit les conditions dans lesquelles la Commune de CAMBON apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts.

Afin de soutenir l'association Familles Rurales et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention générale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF dans le cadre de la PSU et de la CTG et par la participation des familles d'un montant de 11 000 € par an.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition et charge monsieur le maire de signer la nouvelle convention.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de CAMBON représentée par Monsieur Philippe GRANIER, son maire désigné ci-après par « la Commune »

D'une part Et

L'Association Familles Rurales de Cambon, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée place de la mairie, 81990 CAMBON, représentée par Monsieur Guillaume DOSSAT, le Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu des statuts, désignée ci-après par « l'Association ».

D'autre part

Préambule

Dans le cadre d'une offre de service globale aux habitants de CAMBON, la Commune souhaite promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 0 à moins de 6 ans, par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement des crèches et crèches associatives assurées par la CAF et par les familles. Elle entend favoriser l'équilibre financier de ces structures tout en satisfaisant un objectif de mixité sociale conformément aux engagements pris par la Commune lors de la signature de la Convention Territoriale Globale.

Par ailleurs, elle souhaite accompagner les structures dans leur professionnalisation, dans leur recherche de qualité de services rendus aux familles et dans le respect de l'application des réglementations sociales en vigueur.

La crèche Pirouettes Galipettes située place de la mairie – 81990 CAMBON a pour objectif de gérer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants.

L'Association Familles Rurales de Cambon assure le fonctionnement de cette crèche, conformément aux dispositions prévues par la réglementation. La crèche est agréée par le Conseil Général du Tarn. Elle est contrôlée par la CAF du Tarn.

C'est dans ce contexte que la Commune de CAMBON a décidé d'apporter son soutien à l'Association Familles Rurales de Cambon, avec le double souci

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de CAMBON apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune de CAMBON au titre de la présente convention concernent un service d'accueil quotidien d'enfants, à l'intention des familles ; L'Association exerce ses activités dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Général du Tarn. Les activités en question sont assurées par la crèche Pirouettes et Galipettes.

Article 3 : Partenariat

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien apporté par la Commune sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle.

De son côté, l'Association pourra solliciter les services de la Commune pour l'accompagner dans ses réflexions et dans les évolutions éventuelles (organisation, gestion, projet...). A ce titre des comités de suivi pourront être organisés à la demande de l'une ou l'autre des parties. D'autre part, la Commune invitera les Associations à une réunion annuelle d'échange.

Article 4 : Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir la crèche Pirouettes et Galipettes et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention générale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF dans le cadre de la PSU et de la CTG et par la participation des familles.

4-1 : Montant de la subvention de fonctionnement

Cette subvention annuelle est d'un montant de 11 000 €.

L'agrément de la crèche arrêté par le Conseil Départemental est de 28 places.

La subvention est votée par le Conseil Municipal de la Commune de CAMBON dans le cadre de son budget primitif pour l'accueil des enfants accueillis au bénéfice de l'Association.

4-2 : Mise en œuvre

Les versements sont échelonnés en quatre acomptes.

L'Association s'engage à fournir à la Commune, au plus tard **pour le 30 novembre** de l'année n-1

- le programme détaillé des actions de la crèche pour l'année à venir, complété par une note de présentation,
- un budget prévisionnel détaillé des activités de la crèche, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel (par salarié), les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire,

- un tableau prévisionnel comportant les indicateurs à transmettre dûment complété par voie électronique,
 - a. Etat de la trésorerie
 - b. Charges de personnel par rapport au total des charges
 - c. Résultat d'exploitation par rapport au total des produits d'exploitation
 - d. Taux d'encadrement
 - e. Taux d'occupation (heures réelles et facturées)

Article 5 : Contrôle et évaluation

5-1 : évaluation du projet pédagogique et des actions menées par l'Association

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard **fin juin**, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions de la crèche prévues au titre de l'année n-1.

5-2 : contrôle financier

5-2-1 : comptes annuels

Après la clôture de chaque exercice et **pour fin juin**, l'Association transmettra à la Commune, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un commissaire aux comptes si l'Association est tenue d'en désigner ou validés par un expert comptable.

5-2-2 : Etats financiers et indicateurs

L'Association présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de n-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Elle proposera également une analyse des écarts constatés entre le réalisé et le prévisionnel. D'autre part, elle transmettra à la Commune par voie électronique le tableau des indicateurs réalisé sur le même modèle que le tableau prévisionnel prévu à l'article 4-2.

5-2-3 : autres engagements de l'Association relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.
L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au plan comptable des Associations conforme au règlement 99,01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable.

5-3 : contrôle exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.
Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Des visites pourront être effectuées par des représentants de la Commune éventuellement assistés de contrôleurs et conseillers techniques de la CAF, et de représentants du Conseil Général du Tarn. Ces visites seront accompagnées par la présence d'un membre du bureau de l'Association et de la directrice de l'équipement.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans ses statuts et de la notification de chaque réactualisation d'agrément du Conseil Général.

Par ailleurs, l'Association devra transmettre à la Commune de CAMBON toute modification concernant :

1. les modalités de l'offre de service proposée aux familles,
2. le projet éducatif et social de l'équipement,
3. le règlement intérieur,

chaque année, avant la fin du mois de juin :

1. la liste du personnel non nominative de la structure conformément à l'annexe, ainsi que l'organigramme,

et d'une manière générale :

1. tout document susceptible d'éclairer la Commune de CAMBON sur le fonctionnement de l'Association et rendre les rapports plus explicites.

Article 6 : Assurance

Les activités de la crèche Pirouettes et Galipettes se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'Association.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Article 7 : Prise d'effet-durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier, dans la limite d'une durée maximale de trois années à compter de la date de prise d'effet initiale. Toutefois, les parties auront la faculté, chaque année, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la prise d'effet,

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir mis en œuvre une procédure contradictoire permettant un examen de la situation, des reproches et des dysfonctionnements constatés.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de l'application de cette convention et qui ne trouverait pas de règlement amiable relève de l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Dispositions finales

La présente convention annule et remplace la précédente convention, ainsi que ses avenants et toutes stipulations antérieures.

AVANCE SUBVENTION CRECHE « PIROUCETTE ET GALIPETTE » :

Le vote du budget n'intervenant que fin mars ou mi-avril, il est indispensable de prévoir de verser des avances sur les subventions qui seront votées dans le cadre du budget primitif 2024.

En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre à certains partenaires associations de poursuivre leurs activités, d'honorer leurs échéances début 2024.

La convention avec l'association Familles rurales de Cambon qui gère la crèche « Pirouette Galipette » de Cambon prévoit l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 11 000 €.

Afin de permettre le versement de la subvention, il est nécessaire de prévoir 11 000 € sur le budget 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ d'autoriser le versement de l'avance sur subvention telle qu'elle figure ci-dessus, le montant de la subvention attribuée étant repris dans l'annexe budgétaire relatif aux concours versés aux associations,
- ✓ d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget primitif 2024 sur le chapitre 65, article 65748,
- ✓ et d'autoriser le Maire (ou l'élú délégué) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- ✓ d'autoriser le versement de l'avance sur subvention telle qu'elle figure ci-dessus, le montant de la subvention attribuée étant repris dans l'annexe budgétaire relatif aux concours versés aux associations,
- ✓ d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget primitif 2024 sur le chapitre 65, article 65748,
- ✓ et d'autoriser le Maire (ou l'élú délégué) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

AVANCE SUBVENTION VILLAGE DES ENFANTS :

Le vote du budget n'intervenant que fin mars ou mi-avril, il est indispensable de prévoir de verser des avances sur les subventions qui seront votées dans le cadre du budget primitif 2024.

En effet, il convient de prendre ces dispositions pour permettre à certains partenaires associations de poursuivre leurs activités, d'honorer leurs échéances début 2024.

La convention avec l'association « Village des Enfants » prévoit une subvention de fonctionnement de 72 000€ versée en plusieurs acomptes. Il est apparu qu'un versement mensuel de 6 000 € était le plus adapté.

En conséquence, il est nécessaire de prévoir une avance de 24 000 € (4 mois à 6 000€). Subvention de fonctionnement (chapitre 6) à verser avant le vote du budget 2024 sur le chapitre 65, article 65748.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ d'autoriser le versement des avances sur subventions telles qu'elles figurent ci-dessus, le montant de la subvention attribuée étant repris dans l'annexe budgétaire relatif aux concours versés aux associations,
- ✓ d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget primitif 2024 sur le chapitre 65, article 65748,
- ✓ et d'autoriser le Maire (ou l'élu délégué) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- ✓ d'autoriser le versement des avances sur subventions telles qu'elles figurent ci-dessus, le montant de la subvention attribuée étant repris dans l'annexe budgétaire relatif aux concours versés aux associations,
- ✓ d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget primitif 2024 sur le chapitre 65, article 65748,
- ✓ et d'autoriser le Maire (ou l'élu délégué) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

MISE A DISPOSITION ET PRESTATION EN NATURE DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS « LE VILLAGE DES ENFANTS » ET LA CRECHE « PIROUETTE GALIPETTE » 2023

Dans le cadre du contrat enfance jeunesse, il est nécessaire de réactualiser les montants des valeurs locatives pour la mise à disposition et prestation en nature des locaux communaux et énergies pour les associations « le Village des Enfants » et « Familles Rurales » pour la crèche. Cette année la base de l'indice du coût de la construction est 1 959,25, soit une augmentation annuelle de 4.15 % (3ème trimestre 2022).

En ce qui concerne le coût sur le chauffage et l'électricité, une augmentation de 5 % a été constatée. Pour l'eau, une stabilité sera appliquée.

Le conseil municipal reconduit les prestations en nature pour l'année 2023, en modifiant les valeurs locatives suivantes :

Mise à disposition pour le « Village des enfants »

1ère salle construite en 1994 (105m ²)	8 088,86 €/an
Et réaménagement en 1997 et 2003	
Extension CLAE en 2000 (50m ²)	4 124,76 €/an
2 salles au presbytère (16.81 m ² + 12.70 m ²)	2 235,34 €/an

Par ailleurs, après discussion, le conseil municipal décide de fixer les charges suivantes :

Chauffage et électricité : Cette charge est estimée à 4 021,24 €/an pour 105 m². Il convient d'ajouter 2 068,13 €/an pour l'extension et 812,15 €/an pour les salles des ados, soit une charge totale de 6 901,52 €/an.

Eau : cette charge est estimée à 373.12 €/an pour la première salle. Il convient d'ajouter 498.81 €/an pour l'extension et les deux salles des ados, soit une charge totale de 871.93 €/an.

Soit un total de 22 222.41 € contre 21 318.02 € en 2022

Mise à disposition pour l'association « Pirouette et Galipette »

La valeur locative de la crèche, mise à disposition de l'association « PIROUILLE –GALIPETTE », en tenant compte du coût de la construction est de 15 347.83 €/an.

Les charges suivantes sont également actualisées en fonction des tarifs constatées :

Chauffage et électricité : la charge est estimée à 5 165,53 €/an

Eau : la charge est estimée à 931.66 €/an.

Soit un total de 20 587,56 € contre 21 445,12 € en 2022.

DESTRUCTION DU VESPA VELUTINA DIT "FRELEON ASIATIQUE"

La prolifération des nids de frelons asiatiques fait craindre une multiplication très rapide du nombre de nids sur notre territoire. A ce jour, la commune fait systématiquement détruire les nids situés sur le domaine public. Par contre, le coût de cette opération peut se révéler dissuasif pour les propriétaires privés. Certains diffèrent l'intervention d'un spécialiste voire laissent le nid en place. Cela est potentiellement dangereux pour la population, nuisible pour les abeilles et est facteur de propagation de nouveaux nids.

Plusieurs communes ont d'ores et déjà voté le principe de prise en charge de la destruction des nids chez les propriétaires privés.

Considérant qu'il est indispensable de mettre tous les moyens en œuvre pour empêcher la progression du frelon asiatique,

Entendu l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la prise en charge, par la commune, des frais d'intervention pour la destruction des nids de frelons asiatiques, signalés sur la totalité du territoire de Cambon.

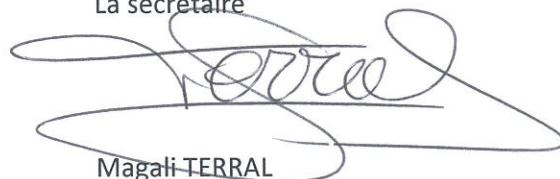
Le 5 décembre 2023

Le Maire,



Philippe GRANIER

La secrétaire



Magali TERRAL